

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « PACAJE », enregistré le 10 juin 2011 sous le n° 993 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne, en date du 6 mai 2011, autorisant la SAS « CECOVILLE » à procéder à la création d'un ensemble commercial à Chaumont, dénommé « Les Portes de Chaumont », d'une surface de vente totale de 28 990 m<sup>2</sup>, composé :
- d'un hypermarché « CORA » de 5 000 m<sup>2</sup>,
  - d'une galerie marchande de 30 boutiques pour une surface de vente totale de 4 900 m<sup>2</sup>,
  - de 12 moyennes surfaces spécialisées, de surfaces de vente comprises entre 450 m<sup>2</sup> et 6 500 m<sup>2</sup>, dont cinq spécialisées dans l'équipement de la personne, deux dans l'équipement de la maison, deux dans l'équipement de la personne ou de la maison, une dans l'équipement automobile, une dans le sport et l'équipement de la personne, et une dans le sport, la culture et les loisirs, pour une surface totale de 19 090 m<sup>2</sup>.
- VU** l'ordonnance du Président de la 4<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en date du 14 août 2012, annulant la décision implicite par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours formé par la société « PACAJE » ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 novembre 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Luc CHATEL, député-maire de Chaumont,

Mme Elisabeth ALLAIRE, adjointe au maire de Chaumont,

Me Walter SALAMAND, CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, avocat de la ville de Chaumont,

Me Jean-André FRESNEAU, avocat de la société « PACAJE » ;

M. Bruno FILIPPI, directeur « Développement nord-est », groupe « KLEPIERRE SÉGECÉ » ;

Mme Perrine JOUVET, Chargée d'études CDAC, groupe « KLEPIERRE SÉGECÉ » ;

Mme Gwennaële CHABROULLET, directrice de la société « ASTRANCE » ;

M. Damien ZIAKOVIC, architecte ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial prendra place sur un terrain actuellement en friche, occupé antérieurement par un terrain militaire et les pistes de l'ancien aérodrome de Chaumont ; que le projet contribuera ainsi à améliorer l'entrée sud de la ville de Chaumont ;
- CONSIDÉRANT** qu'en renforçant et en diversifiant l'offre commerciale sur la ville de Chaumont, cet ensemble commercial permettra de réduire les déplacements automobiles des habitants de la Haute-Marne vers les pôles commerciaux attractifs de Dijon, de Troyes et de Saint-Dizier ;
- CONSIDÉRANT** que l'incidence notable du projet sur les flux de circulation automobile (5000 véhicules supplémentaires par jour) nécessitera des aménagements routiers importants, notamment la création de giratoires et d'une voie de liaison ; que ces aménagements sont déjà programmés et que leur coût sera pris en charge conjointement par la ville de Chaumont et par la SAS CECOVILLE dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun est satisfaisante ; qu'elle sera renforcée par la création d'un arrêt supplémentaire à hauteur de l'accès ouest du site ; que le site est déjà desservi par une voie cyclable et que cette liaison douce pourra être améliorée par la suite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répondra aux exigences du label « BREEAM - Very Good » ; que ce référentiel impose, en outre, de prendre en compte la biodiversité dans la conception du volet paysager et la gestion de cette biodiversité à long terme ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion du projet dans son environnement est de qualité ; que 27 000 m<sup>2</sup> du terrain d'implantation seront consacrés aux espaces verts et que 350 arbres seront plantés ; que les toitures seront partiellement végétalisées ; qu'un traitement en « evergreen » sera mis en œuvre pour une partie des places du parc de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** que pour réduire l'impact de cet ensemble commercial sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) voisine dénommée « La Pelouse de La Vendue », des mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de compensations environnementales seront prises en charge conjointement par la société « SAS CECOVILLE » et la Ville de Chaumont ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS CECOVILLE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CECOVILLE » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Portes de Chaumont », d'une surface de vente totale de 28 990 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « CORA » de 5 000 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 30 boutiques pour une surface de vente totale de 4 900 m<sup>2</sup>, de 12 moyennes surfaces spécialisées, de surfaces de vente comprises entre 450 m<sup>2</sup> et 6 500 m<sup>2</sup>, dont cinq spécialisées dans l'équipement de la personne, deux dans l'équipement de la maison, deux dans l'équipement de la personne ou de la maison, une dans l'équipement automobile, une dans le sport et l'équipement de la personne, et une dans le sport, la culture et les loisirs, pour une surface totale de 19 090 m<sup>2</sup>, à Chaumont (Haute-Marne).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE